

Pénélope Verney-Carron

+ 33(0)6 82 39 49 40

penelope@moinous-formations.com

www.moinous-formations.com

RÈGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**

Article 3 : règles sanitaires COVID 19

Vous trouverez, en annexes, les règles sanitaires spécifiques liées au COVID 19.

Article 4 : Tout accident corporel, comme tout dommage corporel ou non causé à un tiers, doit être porté dans les plus brefs délais, par l'intéressé ou par le (ou les) témoin(s), à la connaissance du formateur. Faute d'information dans les 24 heures, le formateur décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

Article 5 : Responsabilité

⇒ Le formateur décline toute responsabilité en cas de disparition, de vol ou de détérioration d'effets personnels survenant au cours de la formation, ainsi que sur le lieu d'accueil de la formation.

⇒ Les pratiques psychocorporelles (techniques respiratoires et posturales, techniques mentales et psychosomatiques) proposées au cours de la formation sont choisies pour être pratiquées quelque soit la condition physique des participants. Le formateur est qualifié pour vous guider mais vous demeurez entièrement responsable de vous assurer de votre sécurité et de votre bien-être. En signant ce règlement, vous dégagez le formateur de toutes responsabilités.

DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Article 6 : Les dates et horaires des formations

Les horaires, dates et lieux de stage sont fixés par le formateur et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces dates et horaires.

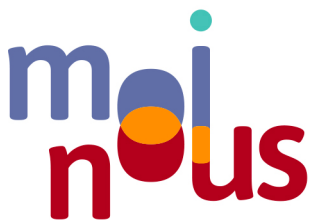
Le formateur se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Une fiche de présence doit être impérativement signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Article 7 : Protection des droits d'auteur

La documentation pédagogique remise lors des formations est protégée au titre des droits d'auteur, elle ne peut être diffusée et ne doit être utilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.



Pénélope Verney-Carron

+ 33(0)6 82 39 49 40

penelope@moinous-formations.com

www.moinous-formations.com

RÈGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 8 : Confidentialité

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir au cours de leur formation sur les autres stagiaires de leur groupe ou leur formateur.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 9 : Règles à suivre

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ⇒ D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- ⇒ D'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux ;
- ⇒ De quitter le stage sans motif et sans en avoir informé le formateur ;
- ⇒ De détériorer et/ou d'emporter le matériel mis à leur disposition pendant la durée de leur formation, hormis les supports pédagogiques distribués en cours de formation ;
- ⇒ D'utiliser le matériel du formateur à d'autres fins, notamment personnelles, sauf si le matériel est prévu à cet effet.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 10 : Un exemplaire du présent règlement est remis à **XXXXXX** en sa qualité de commanditaire lors de l'envoi de la convention. Et à chaque participant le premier jour de la formation.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le **DATE**, et remplace toutes les versions précédentes.

Fait à , le

Pénélope VERNEY-CARRON

Le formateur

Prénom Nom

Le stagiaire

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »